



COMMUNALITÉ DE COMMUNES  
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS  
Cœur de Drôme

## DECISION DU PRESIDENT

N° 2022 /071

I.1 Marché public

### MARCHE PUBLIC POUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE DU PARC INFORMATIQUE, DU RESEAU ET DES SERVEURS DE LA COLLECTIVITE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les tâches de gestion courante ;

CONSIDERANT la nécessité de contracter un marché pour la gestion, la maintenance et l'assistance du parc informatique, du réseau et des serveurs de la Communauté de Communes, le précédent marché arrivant à son terme ;

CONSIDERANT que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'un avis d'avis d'appel public à concurrence du 12 juillet 2022 sur le profil acheteur de la collectivité <https://dl.aws-achat.info/> et au journal d'annonces légales Dauphiné Libéré fixant la date limite de réponse des candidats au 3 août 2022 à 20h00 ;

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants :

- Prix 40 %
- Valeur technique 60 % ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget général 2022 à l'imputation 61.56 ;

## DECIDE

Article 1 : de signer le marché de prestation de service pour la gestion, la maintenance et l'assistance du parc informatique, du réseau, et des serveurs de la Communauté de Communes avec la société MegaO Informatique – Parc Affaires de Lautagne – 5, rue Charles Cros – 26000 VALENCE – n°SIRET 338 495 617 000 31 pour un montant annuel de 10 800 € HT.

La durée du marché est de 36 mois à compter de sa notification, éventuellement reconductible pour une durée maximale de 12 mois.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU  
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS  
*Cœur de Drôme*

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 31/08/2022

Denis BENOIT  
Président

